**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 57.780 du 23 janvier 1996

A.64.983/III-21.489

En cause : **BAUM** Olivier, David,
Clos des Campanules 21
1410 Waterloo,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de l'Agriculture et des
Petites et Moyennes entreprises.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 août 1995 par Olivier David BAUM qui demande l'annulation de "la décision de la Commission des dispenses de cotisations refusant ... la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 1/93 à 2/93 - de 1/94 à 2/94 - de 1/95 à 2/95";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 janvier 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note déposée le 20 septembre 1995 par la partie requérante, une telle note n'étant par prévue par le règlement de procédure;

Considérant que le requérant, gérant à titre gratuit de la S.P.R.L. EUROSWIFT depuis 1991 et assujetti, en cette qualité, au statut social des travailleurs indépendants depuis le 1er juillet 1992 selon la partie adverse, a introduit le 17 mai 1992, par l'intermédiaire de la caisse d'assurances sociales à laquelle il est affilié, une demande de dispense de cotisations fondée sur la double circonstance qu'il ne percevait aucune rémunération et qu'il était en instance de départ pour le service militaire;

Considérant que, après avoir demandé des renseignements complémentaires que le requérant lui a fournis, et avoir entendu celui-ci le 8 juin 1995, la commission des dispenses de cotisations a, le 16 juin 1995, pris la décision attaquée libellée comme suit :

" Vu l'arrêté royal nº 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal nº 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1er de l'arrêté royal nº 38 susvisé libellé comme suit : "Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la commission visée à l'article 22";

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : "La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration et agréée dans chaque cas par le Président";

Vu la demande de dispense introduite le 1er juin 1993 et enregistrée le 1er juin 1993;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 3/92 à 2/93;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

Entendu le requérant;

D E C I D E :

Accorde la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 3/92 à 4/92 - de 3/93 à 4/93 - de 3/94 à 4/94.

Refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 1/93 à 2/93 - de 1/94 à 2/94 - de 1/95 à 2/95";

Considérant que cette décision a été notifiée au requérant par lettre du 16 juin 1995; qu'elle n'est attaquée que dans la mesure où elle constitue un refus;

Considérant qu'à la suite de cette notification, l'avocat du requérant a, par lettre du 26 juin 1995, contesté le bien-fondé de la décision, faisant valoir que

le requérant se trouvait bien dans un état de besoin, et non dans une situation "voisine de cet état" comme indiqué par la Commission "sans aucune autre justification"; qu'une révision de la décision était donc ainsi sollicitée; que cette demande a été rejetée le 24 juillet 1995 par le directeur de l'administration du statut social des indépendants du ministère des Classes moyennes;

Considérant que dans un premier moyen, qu'il fonde tant sur l'article 149 de la Constitution dans l'hypothèse où la Commission des dispenses de cotisations devrait être considérée comme une juridiction administrative, que sur la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans l'hypothèse où la commission ne devrait être considérée que comme une simple autorité administrative, le requérant fait valoir que la motivation formelle qui accompagne la décision attaquée n'est pas adéquate, parce qu'elle manque en droit dans la mesure où elle ne donne de définition ni de l'état de besoin ni de la situation voisine de cet état, et en fait dans la mesure où elle se contente de faire référence "aux autres pièces du dossier";

Considérant que la commission des dispenses de cotisations est une autorité administrative, et non une juridiction administrative;

Considérant que, si la décision attaquée vise bien les motifs de droit sur lesquels elle se fonde, sa motivation en fait n'indique pas les raisons pour lesquelles elle refuse au requérant la dispense des cotisations dues pour les premiers et deuxièmes trimestres des années 1993, 1994 et 1995; que la circonstance que la commission jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour apprécier l'état de besoin ou la situation voisine de cet état, ne la dispense pas de respecter l'obligation de motiver formellement sa décision en se conformant aux critères fixés par la loi du

29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que les explications fournies par le directeur de l'administration du statut social des travailleurs indépendants dans sa lettre du 24 juillet 1995 ne peuvent constituer une motivation de l'acte attaqué qui lui est antérieur;

Considérant qu'il s'ensuit que le premier moyen est manifestement fondé au sens de l'article 94 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Est annulée la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 16 juin 1995 en ce qu'elle refuse au requérant la dispense des cotisations relatives aux premiers et deuxièmes trimestres des années 1993, 1994 et 1995.

**Article 2**.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de cette décision.

**Article 3**.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J. MESSINNE.